



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Lille, le 24 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EARL ODEN
Commune	BAILLEUL
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin
Références	Dossier reçu en préfecture du Nord le 26 septembre 2014

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

Le présent projet consiste en l'agrandissement et la construction d'une part, d'un bâtiment engraissement de porcs charcutiers, et d'autre part d'un bâtiment post-sevrage pour porcelets. L'exploitant sollicite également la possibilité de mettre en place une fabrique d'aliments à la ferme, et de mettre à jour son plan d'épandage.

L'établissement est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 pour un effectif maximum de 1144 animaux équivalents porcins. L'élevage de porcs est de type naisseur-engraisseur.

L'EARL Oden est également orienté vers la polyculture en cultivant une surface agricole de 52 hectares en réalisant une rotation des cultures blé, colza, pommes de terre et maïs. La surface d'épandage (SAU) autorisée actuellement est de 78 hectares.

Par le dossier déposé, l'EARL Oden souhaite :

- porter les effectifs de son élevage porcin de 1144 à 4982 animaux équivalents,
- disposer d'une surface d'épandage plus importante en intégrant ses propres parcelles à celles de 10 autres prêteurs de terre dans un plan d'épandage totalisant près de 218 hectares.

A noter la présence d'un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 95 mètres et d'un débit de 5 m³ par heure.

L'exploitation de l'EARL Oden sera soumise après projet à déclaration annuelle des émissions polluantes et à la directive européenne sur les émissions polluantes (IED).

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales caractéristiques du projet, de son environnement et des impacts évalués. Il est clair et synthétique.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité, faune et flore :

L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de protection les plus proches. Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dite du « Mont noir » est repérée à 6 km du site. Le site n'est proche d'aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et ne se situe pas dans une zone humide. Le milieu en présence est la plaine agricole, composée de surface en herbe et en cultures. Ni la faune, ni la flore ne révèlent la présence d'espèce protégée.

Natura 2000

Le dossier comporte une carte de positionnement de la zone Natura 2000 la plus proche. Il s'agit de la zone « Fr 3100495 Prairie Marais tourbeux Forêts et bois de cuvette audomaroise » distante de 20 km des bâtiments d'élevage. Ces derniers se situent également à 7 km de la zone « BE 2500003 Westvlaams Heuvelland » située en Belgique. Compte tenu de l'éloignement des sites une absence d'effet est conclue.

Implantation foncière :

L'implantation du projet sera réalisée à proximité immédiate du site existant. Le projet consiste à prolonger les bâtiments existants de manière à pouvoir loger d'une part les porcs charcutiers, et d'autre part les porcelets en post-sevrage.

L'exploitation est desservie par la route départementale située en limite de propriété de l'exploitation qui se situe à 550 mètres du cours d'eau « le ruisseau du Leet ».

L'établissement actuel et la construction envisagée sont implantés en zone NC du plan d'occupation des sols (POS), sur les parcelles ZL 90 et 91 situées à Bailleul. La compatibilité du projet avec le POS de la commune de BAILLEUL a été vérifiée.

Les deux habitations les plus proches, dans le rayon de 300 mètres, se situent à 73 mètres et 140 mètres au Nord-Est de l'exploitation

Aucun site inscrit ou classé ne figure dans le périmètre d'étude.

Eau :

Contexte

Le site repose sur un sous-sol d'argile d'une épaisseur de 30 à 40 mètres protégeant les deux nappes phréatiques sous-jacentes dont celle des sables du Landénien, formations argileuses, où se situe la commune de Bailleul. La majeure partie de cette nappe est peu sensible aux pollutions, et est surtout exploitée au travers de forages agricoles destinés à l'irrigation et à l'alimentation du bétail.

Selon le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois Picardie, cette nappe est considérée en bon état chimique. La zone du site est de faible vulnérabilité au niveau des eaux souterraines.

L'exploitation agricole fait partie du bassin hydrographique Artois-Picardie et plus particulièrement du bassin de La LYS. Le dossier indique que la qualité des eaux de surface de la Lys sur le secteur de l'exploitation est globalement mauvaise. En effet, le SDAGE indique un potentiel écologique mauvais et un état chimique mauvais.

Les parcelles d'exploitation et du plan d'épandage ne se situent pas en zone de captage prioritaire du futur SDAGE Artois -Picardie (2016-2021).

Les parcelles d'épandage font également partie du bassin de la Lys . Les 6 communes concernées par le plan d'épandage sont Bailleul, Le Doulieu, Merris, Merville, Steenwerck, Vieux Berquin.

Compatibilité SDAGE et SAGE

Les orientations du SDAGE Artois Picardie sont listées et mises en perspective avec le projet. Les enjeux du SAGE de la Lys, validés par arrêté préfectoral en date du 6 Août 2010, sont abordés avec des mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant.

Risque inondation

Les objectifs du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la LYS sont présentés. Une absence d'effet est conclue sur les bâtiments. Une parcelle du plan d'épandage est comprise dans le champ d'expansion des crues à haut risque. Aucun épandage d'automne n'y sera effectué.

Captages d'eau potable

Aucun captage ni aucun périmètre de protection de captage ne se trouve défini sur le secteur de l'étude.

Approvisionnement en eau et forage

La consommation d'eau issue du forage, initialement de 3000 m³, passera à 6500 m³ après agrandissement. Ce forage est équipé d'un compteur et se situe à plus de 35 m des bâtiments d'élevage. Cette eau, à usage non domestique, est destinée à l'abreuvement des animaux et au lavage des bâtiments. En cas de panne de ce forage, le réseau d'adduction d'eau potable est utilisé. Le dossier ne mentionne pas l'existence d'une disconnexion entre ces deux réseaux. Diverses techniques, identifiées comme MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation d'eau (Utilisation d'abreuvoirs bols anti gaspillage, pré-lavage par brumisation, lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures seront tamponnées par un bassin de rétention de 1000 m³ avant leur rejet au milieu naturel. Cette réserve sera équipée d'un trop plein régulé qui renverra les eaux vers le fossé. Une vanne de barrage permettra de couper ces renvois en cas d'intervention des pompiers pour lutter contre l'incendie. Les surfaces imperméabilisées après projet s'élèvent à 4700 m² correspondant à une augmentation de collecte des eaux pluviales de 2700 m³ (volume total après projet de 6000 m³ environ).

Effluents d'élevage

Les porcs sont logés sur caillebotis et les lisiers stockés dans des fosses sous les bâtiments. Des drains et regards de contrôle permettront de vérifier la bonne étanchéité des fosses.

Le volume annuel de lisier produit après agrandissement est évalué à 7929 m³ par an. La capacité de stockage passera de 2982 m³ à 7948 m³. Elle permettra un stockage de plus de 10 mois pour le lisier. Un tonneau, équipé d'une rampe à enfouisseur, assurera les épandages de lisier durant les périodes où cet épandage est autorisé.

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage sont dirigées vers les fosses sous les animaux avec le lisier. La quantité d'eaux usées, initialement de 550 m³, passera à 700 m³ après projet. Ces eaux sont donc ensuite traitées par épandage.

L'établissement est également raccordé au réseau public d'adduction d'eau. Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas d'effet de retour d'un réseau sur l'autre (mise en place d'un disconnecteur).

Epandage

Le demandeur ne possédant pas suffisamment de parcellaire (52,47 ha de surface agricole utile), les effluents seront épandus sur d'autres parcelles appartenant à dix autres propriétaires. Les conventions d'autorisation d'épandage sont jointes au dossier de demande d'autorisation. Les parcelles sont situées sur six communes voisines. La surface totale utilisée pour l'épandage est de 220,95 ha de Surface Agricole Utile (SAU). La surface potentiellement épandable est de 201,30ha. Une tonne à lisier à palette avec enfouisseur (MTD) est utilisée pour l'épandage. Les épandages sont inscrits dans le cahier d'épandage. Ils respectent les limites en vigueur (qualité, quantité épandues, distances). Les tiers les plus proches se trouvent à plus de

125 m des bâtiments. L'autorité environnementale rappelle qu'un plan prévisionnel de fumure doit être établi chaque année avant le mois de mars.

La commune du site de l'élevage, BAILLEUL ainsi que les terres épandables sont toutes situées dans la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie. Après présentation des prescriptions applicables à ces zones, la prise en compte des prescriptions en vigueur portant programme d'action à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (programme d'actions national fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013) est effectuée.

Afin de vérifier l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, une étude agropédologique a été effectuée selon la méthode Aptisole. Aucune terre hydromorphe n'a été repérée. Des cultures intermédiaires pièges à nitrates seront implantées sur tous les sols non mis en culture pendant l'hiver.

La production d'azote organique passera après agrandissement à 31201 kg par an. En plus des surfaces cultivées par l'EARL ODEN, des parcelles de 10 voisins agriculteurs seront mises à disposition soit une surface agricole utile de 217,8 ha. La pression azotée organique sera de 156,30 kg d'azote à l'hectare par an pour l'EARL Oden et comprise entre 120 et 162 kg d'azote organique à l'hectare par an pour les prêteurs. L'alimentation en phase permet de diminuer les rejets d'azote de 16 % et de phosphore de 27 %. La surface épandable et la capacité de stockage sont suffisantes pour respecter à la fois les périodes minimales d'interdiction des épandages et la limite de 170 kg d'azote organique épandue par hectare définies par le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Il est à noter que c'est aujourd'hui le cinquième programme qui est en vigueur.

Outre le respect des normes limites, l'EARL Oden montre l'intérêt d'un épandage des effluents d'élevage car le bilan global de fertilisation azotée des cultures est déficitaire.

Pour les cultures, l'exploitant a l'assolement suivant : le blé, le colza, les pommes de terre (l'exploitant précise réaliser annuellement un plan de fertilisation à l'îlot de culture pour les terres du plan d'épandage). Pour les terres des autres propriétaires, les épandages se feront essentiellement à l'automne lors de l'implantation des céréales, puis au printemps sur culture de printemps tout en respectant les périodes d'interdiction des épandages. L'autorité environnementale rappelle que, conformément au cinquième programme d'actions nitrates, les exploitants devront équilibrer leur fertilisation aux besoins des cultures, et intégrer dans cet équilibre les épandages.

Il est préconisé de toujours privilégier la valorisation agronomique des effluents par épandage sur culture plutôt que sur culture intermédiaire. Il aurait été souhaitable de renseigner la rotation des cultures, les dates d'épandage prévues. Par ailleurs le dossier ne précise pas si les parcelles recevront d'autres types d'effluents d'autres exploitations, en d'autres termes si il y aura une superposition de plans d'épandage, ni le bilan azoté à l'hectare par type d'assolement. L'autorité environnementale estime qu'il n'est ainsi pas possible de conclure à l'absence d'impact de l'épandage sur le milieu.

Sols :

La géologie des sols du territoire du projet est correctement décrite dans une étude agropédologique récente.

Concernant les parcelles d'épandage, les différents sols sont identifiés et classés suivant leur aptitude à l'épandage. L'étude conclut à l'aptitude correcte des parcelles à recevoir les lisiers. Aucune parcelle hydromorphe n'est détectée. Le tonneau à lisiers utilisé pour l'épandage sera équipé de pneus basse pression pour éviter de compacter les sols.

Paysage :

Aucun site classé ou inscrit n'est repéré à proximité du siège de l'exploitation. Les nouveaux bâtiments sont implantés à l'arrière en prolongement des bâtiments existants en s'éloignant des tiers. Les matériaux de construction seront choisis pour s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments de l'exploitation. L'implantation d'une haie est prévue pour limiter l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat de l'établissement.

Déplacements :

La réception des aliments et l'évacuation des lisiers sont à l'origine de la majorité du trafic routier. Il est évalué que l'activité d'élevage entrainera le passage de trois à cinq camions par semaine. Le dossier

indique que l'accès à l'exploitation est dimensionné pour supporter ce trafic. La totalité des terres épandables est située dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation qui est desservie par une route départementale.

Santé :

Les risques sanitaires liés à l'installation sont identifiés : zoonoses, présence d'agents pathogènes, d'agents chimiques, de poussières. Cependant, la toxicité des produits est abordée sous l'angle d'une exposition aiguë. L'évaluation du risque sanitaire concerne normalement davantage l'exposition chronique et d'une manière plus exceptionnelle l'exposition aiguë en cas de rejets importants sur une courte période. L'exposition des populations n'est pas évoquée. L'évaluation du risque sanitaire est reportée dans la partie hygiène et sécurité, chapitre voué à l'exposition des travailleurs alors que l'évaluation du risque sanitaire concerne la population générale. La méthodologie employée pour l'évaluation du risque sanitaire serait à compléter. Aucune conclusion sur le risque sanitaire des riverains exposés aux rejets de l'élevage ne peut être tirée de l'étude d'impact présentée.

Bruit :

Les sources de nuisances sonores sont identifiées : la ventilation des bâtiments, le groupe électrogène, les pompes nécessaires à l'aspiration et au refoulement des lisiers, le chargement des animaux et la circulation des camions nécessaires à l'exploitation de l'élevage de porcs. L'étude de bruit théorique fournie ne met pas en évidence de non respect des prescriptions d'émergence sonore en limite de propriété.

Cependant, le dossier ne comporte pas d'état initial acoustique.

Le site se situant en milieu rural, le bruit résiduel peut être supposé faible. Toutefois aucune mesure de pression acoustique n'a été réalisée chez les voisins les plus proches pour déterminer le bruit résiduel environnant.

Le dossier ne mentionne pas la réglementation applicable, en l'occurrence l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier base l'intégralité de son étude sur un modèle théorique non documenté.

L'étude n'est pas conforme aux recommandations du guide méthodologique pour la réalisation des études acoustiques des dossiers d'élevages ICPE soumis à autorisation

Odeurs :

L'activité d'élevage des porcs est réalisée dans des bâtiments aérés et correctement ventilés. Des mesures concernant l'hygiène au sein de l'élevage sont prises afin de limiter les poussières, vectrices d'odeurs, et les odeurs elles-mêmes. Le stockage des animaux morts s'effectue dans un container spécifique en attendant l'équarrisseur.

Air, climat et énergie :

Les rejets atmosphériques du site sont composés des extractions d'air des bâtiments d'élevage, et des émissions diffuses issues des opérations d'épandage. Les polluants susceptibles d'être émis sont présentés.

Les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O) passeront de 38 à 164 tonnes par an.

La production d'ammoniac NH₃ passera de 11 tonnes à 18,65 tonnes par an. L'emploi d'un tonneau, équipé d'une rampe à enfouissement directe permet un abattement de 25 % d'ammoniac. Sans mesure de réductions, la quantité d'ammoniac produit s'élèverait à 26 tonnes par an.

Afin de limiter les rejets de gaz à effet de serre, l'exploitant mettra en oeuvre les MTD relatives aux émissions dans l'air suivantes : distribution d'une alimentation biphasé aux animaux, usage de bonnes pratiques de stockage fosses couvertes et d'épandage des lisiers.

L'étude d'impact décrit et quantifie les caractéristiques des gaz à effet de serre produits par l'installation. Il n'y a pas d'effet supplémentaire attendu du projet sur le climat.

L'établissement utilise de l'électricité pour la ventilation et l'éclairage à raison de 103 406 kWh par an. La consommation annuelle d'électricité après projet sera de 160 000 kWh par an. En cas de besoin un groupe électrogène est présent sur le site. Deux cuves de gasoil, à double paroi, pour une capacité de 5 m³ sont également présentes sur le site.

Afin de limiter la consommation électrique, l'exploitant mettra en oeuvre les MTD suivantes : ventilation thermorégulée, lampes basse consommation, bâtiments construits à l'aide de matériaux possédant de bons coefficients thermiques.

Déchets :

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination correspondantes sont identifiées.

A noter que des déchets de soins vétérinaires sont stockés en conteneur étanche et récupérés par le vétérinaire. Selon l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA), et des pièces anatomiques, une convention d'élimination doit être établie entre les différents intervenants. Cette convention doit comprendre l'ensemble des informations imposées à l'annexe 1 de cet arrêté. Le dossier aurait dû présenter cette information.

Impact cumulé du projet et des autres projets sur l'environnement :

L'étude identifie 7 exploitations similaires dans un périmètre de 3 km autour du site sur 3 communes. Après projet, les effectifs porcins de l'EARL ODEN représenteront 42 % des effectifs cumulés de porcs dans le rayon de 3 km.

Effets temporaires :

Les travaux utiles à la construction de la nouvelle porcherie sont présentés. Les accès actuels du site seront suffisants pour accéder au chantier. Les surfaces concernées par le chantier et les constructions sont en dehors de toute zone de classement de site naturel. La construction se fera sur les terres cultivées voisines. Aucun abattage d'arbre ne sera nécessaire à la réalisation de ce projet. Aucun effet temporaire majeur n'est attendu du fait de ce chantier. Les terres excavées seront épandues sur la parcelle cultivée voisine du site de l'exploitation.

Conditions de remise en état :

Les mesures de remise en état du site sont présentées et en cohérence avec les dangers et nuisances évoqués dans le dossier.

Risques accidentels :

L'étude de danger identifie et classe les risques recensés selon la méthode prévue par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005.

Les risques majeurs sont mis en évidence par le dossier.

Les équipements électriques sont conformes aux dispositions en vigueur et sont régulièrement vérifiés. Les moyens de lutte interne reposent sur des extincteurs et sur la proximité de la réserve incendie.

2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet consistant à un agrandissement de l'existant et non une délocalisation de l'élevage, l'exploitant justifie donc son choix de rester sur le site qu'il exploite depuis 2002.

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

Les nouveaux bâtiments seront construits sur la parcelle ZL 91. Le projet est bien compatible avec le plan d'occupation des sols.

Le projet vient s'implanter en prolongement de l'exploitation existante, et le demandeur limite l'impact sur le paysage en créant un aménagement paysager.

3.2 Biodiversité

Compte-tenu de la localisation de l'exploitation, celle-ci ne menace pas la biodiversité.

3.3 Emissions de gaz à effet de serre

Une estimation de la production de gaz à effet de serre a été calculée.

La gestion nutritionnelle est la principale mesure préventive prise pour réduire la charge de pollution. Ainsi l'utilisation au cours des périodes de croissance/production de rations adaptées aux besoins changeants des animaux (alimentation en phases) est une MTD reconnue.

3.4 Air et odeurs

Pour limiter les odeurs et notamment les émissions d'ammoniac, l'exploitant distribue des aliments multiphasés, les fosses de stockage sont couvertes, suite à l'épandage des effluents un enfouissement dans la journée a lieu. L'autorité environnementale recommande de ne pas avoir recours au groupe électrogène en cas de pic de pollution de l'air.

3.5 Gestion de l'eau

La future production annuelle de lisier est estimée à 7929 m³ soit une production annuelle de 31 201 kg d'azote d'origine organique, 18 314 kg de phosphore d'origine organique, et 26 272 kg de potassium d'origine organique.

Le lisier est stocké dans les fosses sous les caillebotis. La capacité totale de stockage sera, après la réalisation du projet, de 7948 m³ utile, ce qui correspondra à 10 mois (la capacité minimale de stockage définie dans l'arrêté du 19 décembre 2011 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 est de 7,5 mois pour les fertilisants azotés de type II pour les effluents porcins).

La pression d'azote organique, calculée à partir des données issues du CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques Agricoles respectueuses de l'Environnement), est de 124 kg N/ha de SAU par an chez les prêteurs et de 150 kg N/an de SAU chez l'exploitant, valeur inférieure au seuil maximal de 170 Kg N/ha/an établi par l'arrêté du 19 décembre 2011. Le dossier précise que les doses apportées chaque année s'appuieront sur les préconisations des plans prévisionnels de fertilisation et respecteront ainsi les besoins des cultures amendées.

4. Conclusion

Le dossier présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement et analyse l'impact du projet sur son environnement. Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sur l'environnement et la santé humaine induites par l'augmentation d'activité prévue.

Il est néanmoins à noter que :

- en l'absence d'information sur les quantités totales d'azote organique et d'azote minéral par culture et selon un calendrier d'épandage précis, l'impact global du plan d'épandage ne peut être apprécié,
- même si le bruit résiduel peut être supposé faible, l'étude acoustique n'est en l'état pas satisfaisante,
- l'évaluation sanitaire sur les populations riveraines mériterait d'être développée.

Pour le préfet,

La Directrice Régionale de l'Aménagement, de
l'Environnement et du Logement par intérim,



Isabelle DERVILLE

